

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Zumkeller, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo,
Mme Lemoine, Mme Sanquer et M. Vercamer

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ou de toute personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la référence à « toute personne » désignée pour convoquer la personne faisant l'objet d'une interdiction de manifester.

Cette mention paraît à la fois imprécise et trop large. Au regard de l'importance de la contrainte mise en place, il convient de s'assurer que seule une autorité qualifiée peut être désignée par le représentant de l'État, pour convoquer la personne interdite de manifestation.